

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.014 du 6 septembre 1995

A.59.581/III-19.323

En cause : **la Société coopérative LE PRINCE,**
rue de Marchovelette 15
5000 NAMUR,

contre :

**Conseil d'Etablissement du Ministère
des Classes moyennes.**

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1994 par la société coopérative "Le Prince" qui demande l'annulation de la décision du 16 mars 1994 du conseil d'établissement lui refusant l'attestation d'établissement de restaurateur-organisateur de banquets, qui lui a été notifiée le 3 mai 1994;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 mars 1995 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1995, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 10 mai 1995;

Entendu, en son rapport, M. VAN AELST, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le six septembre 1900 nonante-cinq par :

M.	VAN AELST,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

R. VAN AELST.